676/2012 Minute n°

EXTRAIT DES MINUTES DUTRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

RÉFÉRÉ N° I. 525/12 BKN/MF

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 4 DÉCEMBRE 2012

1ère Chambre Civile

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Technicentre, site de MONTIGNY-I ES-METZ et siège à la S.N.C. E. dont le siège social est sie Technicentre l'arraine **DEMANDEUR**: Le Comite d'Hygiene, de Securite et des Conditions de Fravail du Technicentre, site de MONTIGNY-LES-METZ et siège à la S.N.C.F. dont le siège social est sis Technicentre Lorraine (site de MONTIGNY-LES-METZ), 1 rue de Castelnau à 57000 METZ, représenté par son représentant légal,

représenté par M° Laurent PATE, avocat à METZ

La S.N.C.F., en son établissement Technicentre Lorraine, dont le siège social est sis 1 rue de Castelnau à 57000 METZ, représentée par son représentant légal,

représentée par M° Jean-Charles SEYVE, avocat à METZ

Débats à l'audience publique du 6 NOVEMBRE 2012

Président : Bernard KEIME ROBERT HOUDIN Greffier : Mme LECLERCQ

Délibéré au 4 DÉCEMBRE 2012

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 4 décembre 2012

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 4 décembre 2012 par M. KEIME ROBERT HOUDIN, Président, assisté de Mme LECLERCQ, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'assignation délivrée, le 28 septembre 2012, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Technicentre à l'encontre de la S.N.C.F.;

Vu les conclusions déposées, le 23 octobre 2012, par la S.N.C.F.;

Le C.H.S.C.T. expose qu'il a été informé d'un projet de suppression de l'UO Essieux de MONTIGNY et de création d'une filiale avec la société GHH-VALDUNES alors qu'il aurait dû être consulté ; par ailleurs, il n'a pas pu donner d'avis sur les conséquences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail liées à ce projet, l'information ayant fait défaut ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait ; il demande de considérer qu'il existe un trouble manifestement illicite et demande qu'il soit fait de suppression de l'ILIO Essieux de l'ILIO interdiction sous astreinte de mettre en oeuvre le projet de suppression de l'UO Essieux de MONTIGNY tant que la procédure de consultation-information n'aura pas été menée à son

La S.N.C.F. s'oppose à ces demandes considérant que la consultation sur la pertinence économique de ce projet ne relève pas du C.H.S.C.T. qui a reçu par ailleurs l'information suffisante permettant de donner un avis sur les conséquences quant aux conditions de travail.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

Attendu que la S.N.C.F. possède trois ateliers de maintenance d'essieux de fret situés à :

- TERGNIER (Technicentre Picardie)
- NÎMES - COURBESSAC (Technicentre Languedoc-Roussillon)

- MONTIGNY (Technicentre Lorraine) ; que pour faire face à une baisse d'activité liée à la baisse continue des volumes transportés par fret ferroviaire, la S.N.C.F. a décidé de restructurer le dispositif existant ; que dans ce but, elle a souhaité s'associer à la société GHH-VALDUNES, fournisseur traditionnel des essieux pour la Souriaire à associer à la sociere Grin-Valdone, lournisseur traditionner des essieux pour la S.N.C.F.; que cette nouvelle société serait détenue à 49 % par la S.N.C.F. et à 51 % par la société GHH-VALDUNES; que l'activité de maintenance des essieux de l'atelier de société GHH-VALDUNES; que l'activité de maintenance des essieux de l'atelier de MONTIGNY serait transférée à cette nouvelle société, les deux autres ateliers seraient maintenance des essieux de l'atelier de montion de la cette régression de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de montion de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de montion de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de montion de la cette régression de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de montion de la cette régression de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier de montion de l'atelier de maintenance des essieux de l'atelier maintenus; que dans le cadre de cette réorganisation, il serait envisagé la suppression de 73 emplois de l'UO Essieux et la nouvelle société emploierait 57 personnes;

Attendu que l'article L 2327-2 du Code du Travail prévoit que : "Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant

Attendu que, le 17 avril 2012, le C.C.E. a été consulté sur le projet de création d'une filiale S.N.C.F. - GHH-VALDUNES et a donné un avis négatif ;

Attendu que, le 3 mai 2012, il a également été proposé au secrétaire du C.E.R. Lorraine d'inscrire cette question à l'ordre du jour du C.E.R. lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion du C.E.R. fixée les 24 et 25 mai 2012 mais le secrétaire a refusé cette proposition; que le 2 octobre 2012, le Juge des référés a ordonné l'inscription du projet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du C.E.R. pour consultations; que cette question a donc été inscrite à l'ordre du jour de la réunion prévue le 29 octobre 2012 ;

Attendu que par ailleurs, selon l'article L 4612-1 du Code du Travail, le C.H.S.C.T. a pour

"- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs,

- contribuer à l'amélioration des conditions de travail,

- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières"; que l'article L 4612-13 du Code du Travail précise "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence";

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces textes, le C.H.S.C.T. n'a pas à se substituer au C.C.E. Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces textes, le C.Fl.S.C.T. Il a pas a se substituer au C.C.E. et au C.E.R. qui doivent être consultés sur les projets économiques et financiers importants et au C.E.R. qui doivent être consultés sur les projets économiques et financiers important ; qu'il a ; que le projet de suppression de l'UO Essieux de MONTIGNY est un projet important ; qu'il a ; que le projet de suppression de l'UO Essieux de MONTIGNY est un projet important ; qu'il a été soumis au C.C.E. et C.E.R. ; qu'il est par contre de la compétence du C.H.S.C.T. d'être informé des conséquences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de ce

Attendu qu'il ressort des pièces produites que l'ordre du jour du C.H.S.C.T. du 28 juin 2012 a été établi conjointement par le Président et le secrétaire et comportait deux points :

"- information du C.H.S.C.T. de MONTIGNY sur le projet de création d'une filiale avec GHH-

- consultation du C.H.S.C.T. sur les conséquences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail liées à la suppression de l'UO essieux dans le cadre d'une création d'une

que le 12 juin 2012, les membres du C.H.S.C.T. ont reçu en même temps que la convocation filiale avec GHH-VALDUNES" et l'ordre du jour pour la réunion du 28 juin 2012 :

- un dossier complet d'information sur le projet,

- le projet de convention-cadre fixant les conditions de mise à disposition de personnel de la

que ces documents comportent des informations sur les conséquences pour les agents de la suppression de l'UO essieux, la possibilité d'un détachement au sein de la filiale ou d'un reclassement au sein de la SNCF, les mesures d'accompagnement mises en oeuvre, les conditions de trouveil des contratts détachée en de la filiale.

conditions de travail des agents détachés au sein de la filiale; qu'il convient de relever également que les membres du C.H.S.C.T. ont refusé lors de la réprise du C.H.S.C.T. au l'établisse du C.H.S.C.T. au l'établisse de la réprise du C.H.S.C.T. au l'établisse du C.H.S.C.T. a qu'il convient de relever egalement que les membres du c.n.c.c.r. ont reluse lors de la réunion du 28 juin 2012 que deux experts "ressources humaines" de l'établissement Technicentre Lorraine soient présents ; que leur présence proposée par le président et acceptée par le secrétaire aurait eu pour but d'informer les membres de l'accompagnant individuel europe d'être aurait eu pour but d'informer les membres de l'accompagnant individuel susceptible d'être proposé aux agents concernés par la fermeture de l'UO Essieux

Attendu qu'au vu des de ces éléments, il convient de considérer que le C.H.S.C.T. a reçu de la S.N.C.F. les informations nécessaires à l'exercice de sa mission conformément aux dispositions de l'article L 4614-9 du Code du Travail;

Attendu que l'existence d'un trouble manifestement illicite n'étant pas établie, il convient de rejeter l'ensemble des demandes formées par le C.H.S.C.T.;

Attendu qu'il convient de condamner la S.N.C.F. à verser au C.H.S.C.T. la somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejetons les demandes du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Technicentre, site de MONTIGNY et siège à la S.N.C.F.;

Condamnons la S.N.C.F. à verser au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Technicentre, site de MONTIGNY et siège à la S.N.C.F. la somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons la S.N.C.F. aux dépens.

Le Greffier,

jee conforme à l'original pour cor/re cer liler en Chei,

Le Président